

# Règlement des commissions des finances et de la délégation des finances des Chambres fédérales

171.126

du 8 novembre 1985

approuvé par le Conseil national le 11 décembre 1985

approuvé par le Conseil des Etats le 12 décembre 1985

---

## Article premier Généralités

<sup>1</sup> Les commissions des finances et la délégation des finances examinent et contrôlent la gestion financière de la Confédération (art. 85, ch. 10 et 11 cst.<sup>1</sup>), art. 48 à 50 de la loi sur les rapports entre les conseils<sup>2</sup>).

<sup>2</sup> Les dispositions ci-après règlent l'activité et l'organisation des commissions des finances et de la délégation des finances ainsi que leurs relations.

## I. Commissions des finances

### Art. 2 Tâches

<sup>1</sup> Les commissions des finances contrôlent la gestion financière de la Confédération en général et s'occupent de l'évolution à long terme des finances fédérales. Elles examinent les budgets, les demandes de crédits supplémentaires, les reports de crédits et les comptes de la Confédération suisse et de l'Entreprise des PTT et font rapport à ce sujet aux conseils législatifs. D'autres affaires peuvent être confiées aux commissions des finances par les conseils législatifs.

<sup>2</sup> L'administration des Chemins de fer fédéraux et celle de la Régie fédérale des alcools n'entrent pas dans le champ d'activité des commissions des finances.

### Art. 3 Organisation

Les commissions des finances se divisent en sections qui, pour leur examen, se répartissent de manière aussi égale que possible, les différents chapitres des budgets, des demandes de crédits supplémentaires, des reports de crédits et des comptes de la Confédération suisse et de l'Entreprise des PTT.

### Art. 4 Obtention de renseignements

<sup>1</sup> Les commissions des finances et leurs sections peuvent demander en tout temps les renseignements utiles au Conseil fédéral, aux chefs de département et, après avis à ces derniers, aux unités administratives qui leur sont subordonnées, ainsi qu'aux Tribunaux fédéraux.

<sup>2</sup> Les commissions des finances et leurs sections peuvent faire appel au Contrôle fédéral des finances.

RO 1986 116

<sup>1</sup>) RS 101

<sup>2</sup>) RS 171.11

<sup>3</sup> Les commissions des finances et leurs sections peuvent faire des visites et des inspections. Les sections en informent leur président de commission.

#### **Art. 5** Objectifs budgétaires du Conseil fédéral

Lors des délibérations concernant le compte d'Etat, le Conseil fédéral informe les commissions des finances de ses objectifs budgétaires pour l'année suivante.

#### **Art. 6** Rapport au Conseil

<sup>1</sup> En principe les rapporteurs se bornent à exposer les questions particulières traitées par les commissions des finances. Ils motivent les propositions des commissions.

<sup>2</sup> Il est loisible à une minorité ou à chaque membre des commissions des finances de soutenir des avis ou des propositions divergentes devant le conseil.

#### **Art. 7** Collaboration avec les autres commissions

Les commissions des finances donnent aux autres commissions de leur conseil respectif connaissance des constatations touchant les activités de ces dernières. Elles cherchent à s'entendre avec ces commissions avant de prendre des décisions ou de faire des suggestions sur des questions relevant de leur mandat.

#### **Art. 8** Election des membres de la délégation des finances

Chaque commission des finances élit parmi ses membres, pour une législature, trois membres de la délégation des finances et trois suppléants. Il est tenu équitablement compte des langues officielles.

## **II. Délégation des finances**

#### **Art. 9** Tâches

<sup>1</sup> La délégation des finances examine et contrôle d'une manière détaillée et permanente l'ensemble de la gestion financière de la Confédération à l'exception de celle des Chemins de fer fédéraux et de la Régie fédérale des alcools.

<sup>2</sup> La délégation des finances est compétente pour approuver des crédits de paiements ou d'engagements urgents (art. 9 et 26 de la LF du 18 déc. 1968<sup>1)</sup> sur les finances de la Confédération).

<sup>3</sup> La délégation des finances peut aussi délibérer sur des messages du Conseil fédéral aux chambres fédérales et donner connaissance de son opinion ou de ses propositions, verbalement ou par écrit, soit aux commissions des finances, soit à d'autres commissions parlementaires.

<sup>1)</sup> [RO 1969 299, 1972 1080, 1979 1318 ch. II. RS 611.0 art. 40]. Actuellement «art. 18 et 31 de la LF du 6 oct. 1989» (RS 611.0).

**Art. 10** Séances de la délégation

La délégation des finances se réunit au moins une fois tous les deux mois et en outre selon les besoins.

**Art. 11** Présidence

La délégation des finances choisit en son sein un conseiller national et un conseiller aux Etats qui fonctionnent à tour de rôle pendant un an comme président et vice-président. La présidence est assumée par le membre du conseil prioritaire pour l'examen du budget.

**Art. 12** Organisation

<sup>1</sup> La délégation des finances se divise en trois sections comprenant chacune un conseiller national et un conseiller aux Etats. Les suppléments sont attribués de la même façon à chaque section. En règle générale, les membres doivent faire partie de la même section pendant deux ans au moins.

<sup>2</sup> Les sections reçoivent leurs mandats de la délégation des finances, qui seule a qualité pour prendre des décisions. Dans les limites de leur mandat les sections ont à l'égard des autorités et des unités administratives à contrôler à tous les échelons les mêmes droits que la délégation des finances.

<sup>3</sup> La délégation des finances et ses sections siègent au complet. En cas d'empêchement d'un membre, le président convoque le suppléant ou, si ce dernier est également indisponible, un autre membre de la commission des finances du même conseil.

**Art. 13** Inspections

<sup>1</sup> La délégation des finances et ses sections inspectent à tour de rôle tous les offices, services, établissements et entreprises de la Confédération. A cette fin, elles traitent directement avec les chefs de département, le Contrôle fédéral des finances ou les unités administratives précitées.

<sup>2</sup> La délégation des finances et ses sections ont le droit de requérir la collaboration du Contrôle fédéral des finances. La délégation des finances peut également faire appel à des experts.

**Art. 14** Droit de consulter les dossiers et de se renseigner

Dans la mesure où la délégation des finances le juge nécessaire pour accomplir sa tâche, elle a le droit absolu de prendre connaissance en tout temps de pièces en rapport avec la gestion financière et d'exiger les renseignements utiles des autorités et des unités administratives à tous les échelons, sans égard au secret de fonction. Les membres de la délégation des finances reçoivent à cet effet une pièce de légitimation (ACF 14 janv. 1959).

**Art. 15** Documentation

Le Contrôle fédéral des finances est tenu de donner à la délégation des finances tous les renseignements voulus et de mettre régulièrement à sa disposition tous les rapports de revision et les procès-verbaux ainsi que toutes les correspondances avec les départements, la Chancellerie fédérale, les Tribunaux fédéraux et l'Entreprise des PTT. La délégation des finances doit en outre recevoir régulièrement tous les arrêtés du Conseil fédéral qui se rapportent à la surveillance des crédits budgétaires et à la gestion financière de la Confédération en général.

**Art. 16** Avis aux organes intéressés

<sup>1</sup> La délégation des finances donne connaissance des résultats de ses investigations aux chefs de département, aux unités administratives et, si elle le juge opportun, au Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Elle communique aux commissions de gestion ses constatations qui concernent une gestion prêtant à la critique.

**Art. 17** Respect du secret de fonction

Les membres de la délégation des finances, son secrétaire, les fonctionnaires fédéraux à qui elle confie des travaux et les experts consultés par elle sont tenus, à l'égard des tiers, de garder le secret sur tout ce qui parvient à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

**III. Relations entre les commissions des finances et la délégation des finances****Art. 18** Principe

<sup>1</sup> Les commissions des finances peuvent charger la délégation des finances d'étudier des questions particulières relatives à la gestion financière de la Confédération.

<sup>2</sup> La délégation des finances peut, de son côté, déférer des affaires aux commissions des finances.

**Art. 19** Rapport aux commissions

<sup>1</sup> La délégation des finances présente chaque année un rapport d'activité aux commissions des finances. Celles-ci examinent ce rapport lors des délibérations sur le compte d'Etat. Le rapport doit être publié dans la Feuille fédérale après que les commissions en ont pris connaissance.

<sup>2</sup> Lors de l'examen du budget, les membres de la délégation des finances informent les commissions des finances des affaires importantes qui ont été traitées depuis le dernier rapport.

<sup>3</sup> En outre la délégation des finances fait rapport aux commissions des finances chaque fois qu'elle s'adresse à d'autres commissions ou qu'elle estime important d'informer immédiatement les commissions des finances.

## IV. Secrétariat

### Art. 20 Secrétariat permanent

<sup>1</sup> Les commissions des finances et la délégation des finances disposent d'un secrétariat commun et permanent, dirigé par un secrétaire.

<sup>2</sup> Le secrétariat est administrativement rattaché au Contrôle fédéral des finances qui met à sa disposition le personnel nécessaire.

### Art. 21 Secrétaire

<sup>1</sup> Le secrétaire est nommé par le Conseil fédéral. Sa nomination doit être confirmée par la délégation des finances, après consultation des présidents des commissions des finances.

<sup>2</sup> Le secrétaire est subordonné exclusivement aux présidents des commissions des finances et de la délégation des finances.

<sup>3</sup> Le secrétaire dispose des mêmes droits que le Contrôle fédéral des finances pour obtenir toute documentation, demander des renseignements, consulter des dossiers et requérir des appuis.

<sup>4</sup> Le secrétaire assure la liaison entre les commissions des finances et la délégation des finances d'une part, le Contrôle fédéral des finances et les autorités et les unités administratives soumises à la surveillance financière à tous les échelons d'autre part.

### Art. 22 Procès-verbaux

<sup>1</sup> Les délibérations des commissions des finances et de la délégation des finances font l'objet d'un procès-verbal reproduisant les éléments essentiels des discussions.

<sup>2</sup> Les procès-verbaux des commissions des finances sont distribués conformément au règlement de chaque conseil (art. 23 et 24 du R du Conseil national du 4 oct. 1974<sup>1</sup>), art. 20 du R du Conseil des Etats du 16 sept. 1975<sup>2</sup>.) Lorsqu'ils traitent d'objets examinés par les deux commissions, ils sont adressés également aux membres de la commission des finances de l'autre conseil.

<sup>3</sup> Les procès-verbaux de la délégation des finances sont distribués à ses membres, au chef du Département fédéral des finances ainsi qu'aux directeurs de l'Administration fédérale des finances et du Contrôle fédéral des finances. La délégation des finances décide dans chaque cas de la remise de procès-verbaux à d'autres personnes. Les procès-verbaux de la délégation des finances sont confidentiels.

<sup>1</sup>) [RO 1974 1645, 1976 1813, 1979 1321 1546, 1984 1501. RS 171.13 art. 89]. Actuellement «art. 26 et 27 du R du 22 juin 1990» (RS 171.13).

<sup>2</sup>) [RO 1975 1997, 1979 1322, 1981 1634. RS 171.14 art. 78 al. 1]. Actuellement «art. 20 du R du Conseil des Etats du 24 sept. 1986» (RS 171.14).

**V. Dispositions finales****Art. 23** Modification du règlement

<sup>1</sup> Toute modification de ce règlement doit être adoptée par les deux commissions des finances.

<sup>2</sup> Les articles 9 à 17 et 22, 3<sup>e</sup> alinéa, ne peuvent pas être modifiés sans l'assentiment de la délégation des finances.

**Art. 24** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par les deux commissions des finances le 25 octobre 1985 et le 8 novembre 1985, la délégation des finances ayant donné son assentiment le 16 octobre 1985.

<sup>2</sup> Le présent règlement abroge celui du 29 mars 1963<sup>1)</sup> et entre en vigueur après son approbation par le Conseil national et le Conseil des États.

<sup>1)</sup> Non publié au RO.